



COMMUNE DE TOURRETTES

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-TROIS, le DIX-NEUF JUIN.

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 9 juin 2023

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 21 - Votes pour : 21 - Votes contre : 0 - Abstention : 0 - Votes blancs ou nuls : 0

Étaient présents : S. ALLEG – G. BARRA – A. MAGNIN MELOT — **Adjoints**

J.M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA — A. CARRU MARTEL— J. DUBOIS - J.L. GIRAUD - J. HENSELER - S. LAINE - M. MARTEAU - C. MENARD - E. MENUT- N. PIGAGLIO - A. RASKIN -J. RAYNAUD

Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. BODY (pouvoir à J. RAYNAUD), R. MARTEL TRIGANCE (pouvoir à C. BOUGE), B. MONTAGNE (pouvoir à J. HENSELER), N. DEDULLE LELUIN (pouvoir à S. ALLEG)

Absents non excusés : N. PERRICHON, M. RAYNAUD

ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET DE LA COMMUNE M57

M. le Maire fait part au Conseil Municipal du travail fourni par la Trésorerie de l'Estérel notamment au niveau des poursuites des débiteurs de la commune.

Afin de régulariser la situation pour certaines créances irrécouvrables, il conviendrait d'approuver l'admission en non-valeur pour l'année 2023.

Le montant total du produit irrécouvrable s'élève à 819 €, sur le budget M57 :

- 6541 : Créances admises en non-valeur : 819 €.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

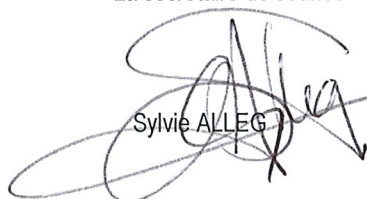
DECIDE

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur de la créance s'élevant à 819 €, sur le BP M57.
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire afin de mener à bien l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Le Maire,


Sylvie ALLEG




Camille BOUGE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr